

Clauses 46, 48  
abrogées, pu-  
blication d'un  
règlement ne  
sera pas néces-  
saire.

VI. Les clauses quarante-sixième et quarante-huitième du dit acte sont par le présent abrogées, et à l'avenir, tout règlement passé par le conseil prendra force et vigueur le jour mentionné en icelui pour cet effet, sans qu'il soit nécessaire de le publier ou afficher.

Le conseil  
pourra pren-  
dre tout che-  
min sous son  
contrôle.

VII. En sus des pouvoirs conférés au conseil par le dit acte, le dit 5 conseil pourra, quand il le jugera à propos, prendre sous son contrôle tout chemin, place publique, rue, ruelle, passage, trottoir, ruisseau, fossé, égout, pont et quai dans la dite cité, et les ouvrir, faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre, à même les fonds de la corporation; et lorsque et aussitôt que les dits chemins, places pu- 10 bliques, rues, ruelles, passages, trottoirs, ruisseaux, fossés, égouts, ponts et quais seront sous le contrôle du dit conseil, les personnes obligées à l'ouverture, amélioration, réparation et entretien d'iceux en seront déchargées, et le dit conseil sera alors seul tenu de les ouvrir, faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre. 15

Interpréta-  
tion.

20 V. c. 129.

VIII. L'expression "le dit acte," quand elle est employée dans le présent acte, signifiera l'acte du parlement du Canada, passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières*;" et le présent acte sera considéré être un acte pu- 20 blic, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.